

Bulletin d'histoire politique

Jean-Philippe Warren, *Les prisonniers politiques au Québec*,
Montréal, VLB éditeur, 2013, 232 p.

Josiane Lavallée

B
H
P

Volume 23, Number 3, Spring 2015

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1030771ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1030771ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Association québécoise d'histoire politique
VLB éditeur

ISSN

1201-0421 (print)

1929-7653 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this review

Lavallée, J. (2015). Review of [Jean-Philippe Warren, *Les prisonniers politiques au Québec*, Montréal, VLB éditeur, 2013, 232 p.] *Bulletin d'histoire politique*, 23(3), 249–251. <https://doi.org/10.7202/1030771ar>

Tous droits réservés © Association québécoise d'histoire politique et VLB Éditeur, 2015

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

érudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

Jean-Philippe Warren, *Les prisonniers politiques au Québec*, Montréal, VLB éditeur, 2013, 232 p.

JOSIANE LAVALLÉE
Historienne

Dans *Les prisonniers politiques au Québec*, le sociologue Jean-Philippe Warren nous convie à une relecture de l'histoire de ces prisonniers accusés de violence politique au Québec en lien avec leur militantisme nationaliste et indépendantiste au cours des XIX^e et XX^e siècles.

Partant du concept de prisonnier politique comme prisme d'analyse, Warren relate sous un nouvel angle l'histoire des procès politiques, notamment ceux que les Patriotes ont subis en 1838-1839 et ceux des felquistes au cours des années 1960 et 1970. En plus de ces deux périodes, il se penche également sur le procès politique de Louis Riel et son exécution en 1885, l'affaire des « dynamitards » de 1893, le procès de la bande tragique en 1917-1918 et les émeutes anticonscriptionnistes de Québec de 1918.

En première partie, qui va de 1837 à 1918, Warren s'intéresse notamment au caractère intéressé du droit durant cette période, à la partialité de la justice populaire et à l'arbitraire des peines politiques.

Débutant, par les Rébellions de 1837-1838, Warren démontre que pour la Rébellion de 1837, les autorités coloniales britanniques, à la demande de Londres, utiliseront des méthodes modérées envers les Rebelles. C'est ainsi que la majorité des prisonniers politiques seront libérés quelques mois plus tard et que la Proclamation d'amnistie leur accordera un pardon le 28 juin 1838. Bien conscient que les procès devant un jury canadien auraient abouti à des acquittements, Lord Durham a préféré user d'astuces pour faire condamner huit chefs rebelles en leur faisant signer des lettres de pseudo-aveux, ce qui leur évitera de fournir une preuve légale de culpabilité. Ces derniers seront contraints de s'exiler aux Bermudes.

Quelques mois plus tard, lors de la deuxième Rébellion en novembre 1838, l'indulgence des autorités ne sera plus au rendez-vous. Cette fois-ci, Colborne mettra sur pied des cours martiales pour les accusés sans se soucier de l'Habeas corpus. En suspendant les droits civils, les autorités souhaitent créer avant tout un climat de peur pour écraser tout sursaut de révolte chez les Canadiens et calmer les tories les plus partisans. Comme

on sait, douze Patriotes seront finalement pendus et 58 autres exilés en terre australe.

Dans le chapitre suivant, Warren s'attarde au procès de Louis Riel, où les intentions politiques de l'accusé et le contexte social n'ont pas été pris en compte, et à sa pendaison en novembre 1885. Tout au long de son procès, les procureurs de la couronne s'acharneront à dépeindre Riel comme un homme ayant agi pour sa propre gloire et sa propre réussite et aucunement pour défendre son peuple métis outré devant l'empiétement du gouvernement fédéral sur ses terres. Les avocats de Riel quant à eux plaideront pour lui la folie. Aux yeux de Warren, nous sommes en présence d'un cas de meurtre judiciaire où la raison d'État l'emporte sur les appels à la modération des Canadiens français. Politiquement, les votes des orangistes en Ontario pesaient plus lourd dans la balance de la justice que ceux des Canadiens français.

Par la suite, Warren se penche sur l'affaire des « dynamitards » de 1893 où trois jeunes étudiants tentent, sans succès, de faire sauter avec des bâtons de dynamites la colonne Nelson sur la place Jacques Cartier. Ils sont immédiatement interceptés par la police et condamnés à une amende. Malgré tout, le lendemain la presse s'inquiète d'une éventuelle montée de l'anarchisme au Québec. L'inquiétude dans la province s'estompe toutefois rapidement.

Dans ce livre, Warren s'intéresse également aux agissements et au procès de la « Bande tragique » de 1917, ces militants anticonscriptionnistes réunis sous la bannière des *Constitutionnels* qui feront, pour certains d'entre eux, des attentats à la dynamite. Lors du procès, les avocats n'ayant pas beaucoup de preuves tangibles se rabattent sur des considérations partisans et sur le sens moral des jurés. Ainsi, pour Warren, nous sommes ici en présence d'un procès politique, d'autant plus qu'un des conspirateurs de la Bande est un agent double travaillant pour la police fédérale. Toutefois, jamais au cours du procès la question du statut de prisonnier politique n'est évoquée. Comme le démontre Warren, les motifs et les intentions politiques des accusés ne sont plus pris en compte comme auparavant.

Enfin, c'est au tour des émeutes de Québec du printemps de 1918 d'attirer l'attention de Warren. Il démontre que ces émeutes contre la conscription où la loi des mesures de guerre fut proclamée ont permis aux autorités fédérales d'instaurer un terrorisme d'État dans le but de museler une population civile devenue désobéissante. Après cinq jours de tumulte entre l'armée canadienne et les citoyens de la ville qui se soldent par cinq morts, le gouvernement canadien instaure la loi martiale et suspend l'Habeas corpus. Une soixantaine de citoyens sont emprisonnés sans autre motif que de vagues soupçons. Warren note qu'en fait ces émeutes donnent surtout lieu au procès de l'armée qui n'a pas hésité à tirer sur des citoyens sans défense se promenant dans les rues de Québec.

Dans la deuxième partie de l'ouvrage, Warren se penche sur les procès du FLQ des années 1960 et 1970. À cette époque, on assiste à nouveau à une démarcation entre le statut de prisonnier de droit commun et celui de prisonnier politique. Ainsi, les défenseurs des prisonniers felquistes réclameront un traitement différent pour ces derniers, car leurs motifs sont nobles et désintéressés et qu'ils luttent pour un idéal, soit l'indépendance du Québec. Toutefois, Warren démontre que loin de leur donner des conditions plus clémentes en prison, leur statut de prisonniers politiques les condamne à un traitement d'une dureté et d'une cruauté sans pareil.

En ce qui a trait aux procès des felquistes des années 1960, Warren soutient que dans la majorité des cas, notamment dans les procès de Charles Gagnon et Pierre Vallières, les procureurs de la Couronne tentent de les faire condamner en y allant d'insinuations, d'extrapolations et de rumeurs sans aucune preuve formelle de délit criminel. Aux yeux des procureurs, le seul fait que Gagnon et Vallières sont des dirigeants et des penseurs du FLQ serait un motif suffisant pour les faire condamner puisque par leurs écrits «séditieux», ils auraient encouragé leurs semblables à se révolter contre le pouvoir étatique. De plus, comme dans le cas de Pierre-Paul Geoffroy qui sera condamné 124 fois à perpétuité, son militantisme politique le rendrait encore plus dangereux pour la société qu'un criminel de droit commun, car aux yeux du juge, Geoffroy continuera sa violence politique aussi longtemps que son idéal ne se concrétisera pas. Pour Warren, nous sommes ici en présence d'un terrorisme judiciaire où le système pénal québécois est l'instrument servile des puissances politiques et financières.

Finalement, dans le cas des détenus politiques de la Crise d'octobre arrêtés sous la loi des mesures de guerre, Warren rappelle que les droits civils de ces citoyens furent bafoués d'une façon outrancière par la police et l'armée canadienne. Jamais n'avait-on vu pareille injustice en temps de paix. Quant aux prisonniers felquistes de la cellule Chénier, leurs procès seront avant tout, selon les mots de Paul Rose, un *show* de la justice. Par exemple, condamné dans un premier temps par un jury de l'*establishment*, Jacques Rose sera par la suite acquitté par un autre jury plus proche du peuple en février 1973. Enfin, bien que Paul Rose n'était pas dans la maison de la rue Armstrong le jour de la mort de Pierre Laporte, il sera condamné malgré tout à plus d'années de prison que son frère Jacques qui lui était présent. Ce seul fait démontre à quel point les procès des felquistes de la Crise d'octobre furent partiels et inéquitables aux yeux de la justice des hommes. Le pouvoir d'État voulait des coupables et les a eus.

Bref, ce livre de Warren est sans contredit une excellente synthèse des divers événements politiques et sociaux où des militants nationalistes canadiens-français et québécois sont devenus des prisonniers politiques au nom de l'idéal de liberté pour leur pays et leur peuple.